



**COMMUNE
DE ROUGEMONT**

Fauchage des terrains incultes

La Municipalité rappelle que, selon les dispositions des articles 123 à 128 et 142, alinéa 8, du Code rural et foncier du 7 décembre 1987, les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires, chaque année, avant la formation des graines.

Les offices communaux pour la culture des champs ou les polices municipales sont chargés de l'application du présent arrêté. En cas de non-exécution de ce travail, le contrevenant sera dénoncé. (art. 3 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture).

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Municipalité